

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****Arrêté permanent portant réglementation de  
stationnement des camping-cars et des véhicules en  
mode hébergement**

Le Maire de la Commune de Val-des-Prés

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,

**VU** le code de la route et notamment les articles R325-12 à R325-46, R417-6, R417-9, R417-10, R417-12 et R417-13,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles R.111-30 à 46,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R365-1 à R365-3,

**VU** le code pénal et notamment son article R.610-5,

**VU** la décision de classement de la vallée de la Clarée en site classé en date du 31 juillet 1992,

**VU** la circulaire NOR INT0400127C du 19 octobre 2004 relative au stationnement des autocaravanes dans les communes,

**VU** le règlement sanitaire départemental,

**VU** le plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune, approuvé le 14 février 2018,

**VU** le Plan de Prévention des Risques en vigueur sur la commune,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la signalisation routière,

**Considérant** qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résulte, il est indispensable pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques, et pour assurer la salubrité, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement public,

**Considérant** que pour des motifs, relatifs à la fois à la sureté et à la commodité de passage dans les rues, ainsi que pour des motifs de salubrité publique et de protection de l'environnement, le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

**Considérant** qu'à défaut d'une réglementation adaptée, cette situation risque de s'aggraver au détriment des autres usagers et des résidents et serait contraire au bon ordre public,

**Considérant** que le territoire communal comporte des secteurs où le stationnement des camping-cars doit être encadré eu égard à leur richesse patrimoniale, à l'affluence touristique, et à la nécessité de protéger les sites classés, les zonages environnementaux, les feux, la salubrité,

**Considérant** que, pour le stationnement avec hébergement des camping-cars, le territoire communal dispose de trois campings, que ces aires disposent des commodités en eau, électricité, rejet des eaux usées,

**Considérant** que la commune de Val-des-Prés se doit de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de la qualité des eaux, alors qu'il a été constaté que certains usagers utilisent la rivière pour évacuer leur assainissement,  
**Considérant** que pour le stationnement sans hébergement des camping-cars, les utilisateurs conservent la possibilité de stationner sur le territoire de la commune,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Stationnement avec hébergement autorisé :**

Le stationnement avec hébergement des camping-cars est autorisé :

- dans les terrains privés accueillant les campeurs et les caravanes sans limitation,
- sur le parking des amoureux dans la limite de 48 heures afin d'assurer la rotation et le partage des espaces disponibles, sans redevance,

### **Article 2 : Stationnement avec hébergement interdit :**

Le stationnement avec hébergement des camping-cars est interdit sur les parkings et voies publiques de 20 heures à 9 heures à l'exception des lieux mentionnés à l'article 1. Cette interdiction se justifie par le caractère sensible de ces zones eu égard à la richesse patrimoniale, à l'affluence touristique, la protection des paysages et zones protégées, à la protection de la qualité des eaux, au zonage du PPR,

- parking de la montée de l'Enclare
- parking du Rosier
- parking de la mairie
- parking des pompiers

### **Article 3 : Stationnement sans hébergement :**

Le stationnement sans hébergement est autorisé en journée de 9 heures à 20 heures :

- parking de la montée de l'Enclare
- parking du Rosier
- parking de la mairie
- parking des pompiers
- parking du pont des amoureux

### **Article 4 : Opérations techniques :**

Les utilisateurs de camping-cars qui séjournent ou non dans la commune doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur les aires situées dans les lieux autorisés.

### **Article 5 : Infractions :**

Les services de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux et places habituels.

### **Article 5 : Transmission de l'arrêté à :**

Madame la Préfète des Hautes-Alpes

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaffrey

AR PREFECTURE

005-210501748-20210309-20210903017-AU  
Regu le 10/03/2021

**Article 7 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Val-des-Prés.

Fait à Val-des-Prés, le 09/03/2021.

Le Maire,  
**Thierry AIMARD**



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

AR PREFECTURE

005-210501748-20210309-20210903017-AU  
Regu le 10/03/2021